

Commission de l'application des normes

Date: 19 mai 2024

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de fournir des informations écrites à la commission.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Algérie (ratification: 1962)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Le gouvernement prend bonne note des commentaires de la commission d'experts qui soulignent que l'Algérie fournit régulièrement des informations détaillées en réponse aux observations émanant d'organisations syndicales, ainsi qu'en réponse aux recommandations de la commission.

Articles 1 et 2 de la convention

Les principes de la convention sont inscrits dans la constitution algérienne de 2020 et la législation du travail permettant aux organisations syndicales d'exercer librement leurs droits. La révision constitutionnelle de 2020 réaffirme ces principes incluant la protection contre la discrimination, la liberté d'expression, le droit syndical et le droit de grève.

Les lois sociales de 1990 consacrent les droits de représentation, de négociation collective, de participation des travailleurs, et le libre exercice du droit syndical sans discrimination. Par ailleurs, l'Algérie a fait des progrès significatifs en matière de dialogue social, de négociation collective et de respect des droits fondamentaux au travail, et elle s'acquitte régulièrement de ses obligations de présentation de rapports conformément à ses engagements internationaux.

Concernant les allégations de menaces et de licenciements antisyndicaux touchant des organisations ou personnes prétendument affiliées à la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), il est important de noter que cette confédération et ses trois organisations affiliées (SNSTF, SNSAE, SNSCDPP) ont cessé toute activité syndicale depuis 1991.

Dans ses rapports sur la mise en œuvre des recommandations du Comité de la liberté syndicale (courrier n°224 du 14 avril 2024), le gouvernement a régulièrement fourni des informations sur la COSYFOP et ses organisations affiliées, précisant qu'elles n'ont jamais fourni les informations nécessaires pour évaluer leur représentativité syndicale ou le renouvellement de leurs instances dirigeantes.

Les plaignants n'ayant présenté aucun élément prouvant leur qualité d'adhérents, ces allégations sont sans fondement légal. Par conséquent, le gouvernement demande la clôture de tous les cas liés à des plaintes de prétendus dirigeants ou délégués syndicaux de la COSYFOP.

Articles 133 à 147 de la loi n°23-02

En application des articles 133 à 147 de la loi n°23-02, les services de l'inspection du travail ont enregistré 32 plaintes déposées par des délégués syndicaux durant l'année 2023, dont 26 dans le secteur économique public et six dans le secteur privé.

Suite à l'enregistrement de ces plaintes, l'inspection du travail a engagé 32 enquêtes auprès des organismes employeurs, aboutissant à l'établissement de cinq mises en demeure, trois procès-verbaux de refus d'obtempérer, quatre procès-verbaux d'infractions, deux procès-verbaux de constat.

Les actions menées par les inspecteurs du travail ont permis l'annulation de quatre décisions de sanctions prises par des employeurs, dont l'annulation d'une décision de licenciement. En outre, 24 requêtes ont été jugées infondées par les inspecteurs du travail chargés des enquêtes. Seize autres plaintes ont été déposées par des délégués syndicaux auprès des bureaux de conciliation, aboutissant à 15 procès-verbaux de non-conciliation, tandis qu'une plainte est encore en cours de traitement.

La loi n°23-02: la protection des dirigeants syndicaux pendant la période d'enregistrement du syndicat

La loi n°23-02 prévoit des dispositions pour protéger les dirigeants et membres syndicaux contre la discrimination et les représailles, assurant ainsi un environnement favorable à leurs activités dès la tenue de l'assemblée générale constitutive du syndicat. Elle inclut des mesures coercitives contre toute entrave à la constitution ou au fonctionnement d'une organisation syndicale. Toute personne entravant ces processus risque une peine d'emprisonnement de trois à six mois et une amende de 50 000 à 100 000 dinars (article 156).

Le gouvernement est disposé à examiner les réclamations des délégués syndicaux conformément à la législation en vigueur et à engager, en tant que de besoin, des consultations avec les partenaires sociaux pour améliorer la représentativité et la protection syndicale.

Article 8 de la loi n°23-02: Protection contre l'ingérence

La loi n°23-02, dans son article 8, interdit toute ingérence extérieure dans le fonctionnement des syndicats, sauf dans les cas prévus par la loi, pour protéger leur indépendance et autonomie. L'exception mentionnée à l'article 8 renvoie à l'article 49, qui stipule que les dons et legs de sources externes sont acceptables uniquement avec l'accord préalable des autorités administratives. Ces autorités vérifient l'origine, le montant, et la compatibilité de ces contributions avec les objectifs syndicaux.

Ainsi, les articles 8 et 49 garantissent que les syndicats opèrent en toute indépendance et conformément à la loi, assurant la légitimité des contributions financières et préservant la confiance des membres.

Article 69 de la loi n°23-02

En réponse aux observations de la commission d'experts concernant les dispositions de l'article 69 de la loi n°23-02, il y a lieu de noter que les critères de transparence financière et de neutralité politique sont une exigence nouvellement introduite par ladite loi.

À ce titre, le gouvernement souhaite apporter les précisions suivantes:

- Le critère de transparence financière a été instauré dans le but d'assurer une gestion rigoureuse et transparente des ressources financières des organisations syndicales, y compris les contributions de leurs adhérents.

En application des articles 46 à 49 de ladite loi, les ressources des organisations syndicales comprennent les cotisations des membres, les revenus de leurs activités, les dons et legs, et les subventions de l'État et des collectivités locales. Ces revenus doivent être utilisés uniquement pour les objectifs de l'organisation syndicale et conformément aux dispositions légales.

Les articles 50 à 52 stipulent que celles-ci doivent tenir leur comptabilité selon les normes commerciales en vigueur et soumettre annuellement aux autorités compétentes leurs bilans financiers certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que leurs bilans moraux, adoptés par l'assemblée générale.

Par conséquent, pour satisfaire ce critère de transparence financière, les syndicats sont tenus de respecter les directives et règles ci-dessus qui visent à assurer l'intégrité et la crédibilité des syndicats dans leur fonction de représentation des travailleurs. Elles favorisent la transparence en matière de gouvernance financière et garantissent une gestion adéquate des fonds syndicaux en imposant des rapports financiers et le respect des normes comptables et de gestion en vigueur.

De plus, ce critère vise à renforcer la confiance des membres envers leurs organisations représentatives et contribue également à prévenir les conflits ou litiges potentiels qui ont souvent marqué la gestion de nombreuses organisations syndicales et été portés devant les juridictions compétentes.

- Concernant la neutralité politique, ce critère vise à prévenir toute influence politique partisane au sein des organisations syndicales, afin de maintenir leur indépendance et leur capacité à représenter équitablement les intérêts de tous leurs membres.

Cette indépendance politique des syndicats garantit que les décisions prises reflètent véritablement les intérêts collectifs des travailleurs indépendamment de leurs obédiences et courants politiques, tout en respectant la liberté de choix politique et partisan de chaque membre, consacré par les dispositions de l'article 12 de la loi n°23 02 qui prévoit que «les membres de l'organisation syndicale sont libres d'adhérer individuellement aux partis politiques».

Ainsi, le critère de transparence financière et de neutralité politique vise à garantir que les organisations syndicales représentatives utilisent leurs ressources financières exclusivement pour des activités syndicales conformes à leurs statuts. Cela assure qu'aucune ressource financière n'est mobilisée pour des actions à connotation politique partisane.

- Pour ce qui est de l'audience dans les élections professionnelles, il convient de noter que cette disposition répond à une revendication exprimée depuis plusieurs années par les organisations syndicales actives dans le secteur de l'administration (fonction publique).

En effet, les dispositions de l'article 35 de la loi n°90-14 sur les modalités d'exercice du droit syndical, désormais abrogée, stipulaient: «Sont considérées représentatives au sein d'un même organisme employeur, les organisations syndicales de travailleurs regroupant au moins 20 pour cent de l'effectif total des travailleurs salariés couverts par les statuts desdites organisations syndicales et/ou ayant une représentation d'au moins 20 pour cent au sein du comité de participation lorsque ce dernier existe au sein de l'organisme employeur concerné».

Cependant, cette possibilité ne pouvait s'exercer que dans les entreprises du secteur économique public ou privé; cet organe (Comité de participation) composé des délégués du personnel élus étant inexistant dans les établissements administratifs.

Par conséquent, l'article 69 de la nouvelle loi offre un avantage aux organisations syndicales qui ne peuvent atteindre le critère du taux de syndicalisation de 25 pour cent de l'effectif total des travailleurs salariés couverts par leurs statuts, en leur permettant d'acquérir le statut d'organisation syndicale représentative par l'obtention d'un taux d'audience électorale défini lors des élections professionnelles au sein de l'organisme employeur (élection des commissions paritaires dans les institutions et administrations publiques).

Le gouvernement souligne avec insistance que le projet de loi n°23-02 a fait l'objet d'une vaste concertation avant d'être soumis aux procédures d'approbation.

Tout d'abord, en 2022, une consultation préalable a été menée auprès des organisations syndicales enregistrées à l'échelle nationale, incluant 53 organisations syndicales de travailleurs et onze d'employeurs, afin de recueillir leurs propositions et avis sur la révision du cadre juridique relatif à l'exercice du droit syndical. Ensuite, une deuxième consultation a eu lieu avec les organisations syndicales les plus représentatives qui ont formulé des observations sur les dispositions du projet de loi, dont la plupart ont été prises en compte dans son élaboration.

Le gouvernement réitère son engagement en faveur d'un dialogue social inclusif et constructif, visant à évaluer l'efficacité des mesures mises en place par la loi et à améliorer le dispositif législatif actuel.

Le gouvernement prend bonne note des observations formulées par la commission d'experts, et souligne encore une fois que le projet de loi n°23-02 a fait l'objet d'une vaste concertation dans toutes les phases d'élaboration, d'adoption et de promulgation.

Cela a permis de constater que les informations exhaustives demandées via une plateforme informatique, renseignée exclusivement par les organisations syndicales, permettent de mieux apprécier, et de manière transparente, la représentativité syndicale.

En ce qui concerne les inquiétudes formulées, il convient de préciser que les informations recueillies sont protégées par la loi. Elles ne seront en aucun cas partagées avec les employeurs et ne pourront être utilisées à des fins de discrimination antisyndicale.

Le renouvellement du statut de représentativité des organisations

Concernant le nombre d'attestations fournies chaque année, de refus, de renouvellement, de recours et leurs résultats, il y a lieu de préciser qu'étant donné que la loi est récente et que la majorité des mandats des sections syndicales n'ont pas expiré, cet élément d'information n'est pas disponible actuellement.

Les organisations syndicales s'attèlent actuellement à fournir les éléments d'appréciation de leur représentativité via la plateforme numérique en conformité avec les dispositions de la loi n°23-02 et du décret n°23-359 du 17 octobre 2023 fixant les modalités d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales et le contenu des indicateurs statistiques relatifs à leurs adhérents.

Article 4 de la convention: Promotion de la négociation collective.

S'agissant de cette recommandation, et dans le cas où l'organisation syndicale ne dispose pas des éléments lui permettant d'évaluer sa représentativité, les travailleurs peuvent élire directement leurs représentants aux fins de négociation collective et de règlement des conflits collectifs de travail. L'article 131 de la loi n°23-02 prévoit une protection contre le licenciement ou la révocation de ces représentants élus.

Application de la convention dans la pratique

S'agissant de la fourniture des statistiques sur la négociation collective, le tableau ci-après résume l'évolution des accords et conventions collectifs enregistrés par les services de l'inspection du travail (période 2021-2024).

Année	Conventions d'entreprise		Accords d'entreprise		Conventions de Branche		Accords de Branche	
	Nombre	Effectif	Nombre	Effectif	Nombre	Effectif	Nombre	Effectif
2021	46	12369	436	336636	-	-	-	-
2022	46	95180	494	438561	03	7465	10	12494
2023	82	168860	406	932331	08	20585	47	10419
2024	23	12245	159	160329	-	-	35	80017
Total	197	288654	1495	1.867.857	11	28050	92	102930